

# PACIOLI



## FLASH

### *Le gouvernement suspend les effets de l'arrêt Scandic*

La Cour européenne de Justice a jugé dans l'affaire Scandic que si un employeur accorde un avantage de toute nature à son travailleur, une TVA peut être imputée sur la cotisation du travailleur (voir *Pacioli* n° 189). Le fisc belge a estimé toutefois que la TVA devait être imputée sur toute la valeur de l'avantage. Pour l'avenir, la Belgique a demandé une exception à la Commission européenne (retour à l'ancien régime). Le Gouvernement a déjà publié un avis dans le *Moniteur* du 29 juillet 2005, dans lequel il communique son intention de suspendre les effets de l'arrêt Scandic pour la Belgique, en attendant l'approbation formelle de la Commission européenne. Nous y reviendrons plus tard en détails.

- Le montant de l'indemnité kilométrique pour le secteur public pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 est fixé à 0,2841 EUR/kilomètre (*M.B.* du 24 juin 2005).
- Vous retrouverez désormais la rubrique « Lu pour vous » sur le site de l'IPCF : [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be), « Publications », « Bibliothèque ».
- Vendredi 16/09/2005 : à l'occasion de la remise des prix I.P.C.F. et des diplômes aux nouveaux membres l'I.P.C.F. organise un **séminaire gratuit** sur « la détection des mécanismes de fraude et de blanchiment ». Vous trouverez les modalités d'inscription et le programme de ce séminaire sur la première page du site internet [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be). Attention, le nombre de places est limité.



## La déduction des intérêts notionnels

### 1. Source

Le *Moniteur belge* du 30 juin 2005 a publié la Loi du 22 juin 2005 relative à l'instauration d'une *déduction pour capital à risque* pour les entreprises, appelée aussi régime des intérêts notionnels.

Le système sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (année d'imposition 2007) et consistera à octroyer une déduction de la base d'imposition à l'I.Soc., à concurrence d'un montant égal à la rentabilité fictive des fonds propres, calculé sur base du taux de l'O.L.O. à 10 ans.

## S O M M A I R E

- |   |          |
|---|----------|
| • Flash   | <b>1</b> |
| • La déduction des intérêts notionnels                                      | <b>1</b> |
| • Prêt d'argent à une société   | <b>5</b> |
| • La déclaration 2005 à l'impôt des sociétés peut se faire électroniquement | <b>8</b> |

## 2. Définition du système

Dans le titre III, chapitre II, section IV, du CIR 92, sont insérés les articles 205*bis* à 205*novies*.

Le régime des intérêts notionnels devrait permettre à toutes les entreprises de déduire de leur base imposable le *COÛT* du capital à risque.

Par cette disposition, le Ministère entend rétablir un certain équilibre entre:

- les sociétés sous-capitalisées qui se financent sur fonds de tiers et qui, de ce fait, peuvent déduire de leur base imposable, les charges financières y afférentes.
- les sociétés qui se financent sur fonds propres et qui ne bénéficient pas de charges déductibles.

## 3. Base de calcul

La déduction de la base d'imposition à l'I.Soc., au titre d'intérêt notionnel, correspond à un pourcentage du capital à risque. Ce dernier s'entend comme étant le montant des capitaux propres de la société, à la fin de la période imposable précédente, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels tels qu'ils figurent au bilan.

## 4. Fonds propres nets

La base de calcul est constituée des fonds propres comptables corrigés. Cette correction consistera en la déduction:

- des subsides en capital (CPT 15);
- des plus-values de réévaluation (CPT 12);
- des actions et parts propres (CPT 50) – Valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente;
- des immobilisations financières (CPT 28) consistant en participations et autres actions et parts – Valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente;
- la valeur fiscale nette des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus sont susceptibles d'être déduits au titre de RDT (Sicav RDT);
- la valeur nette des actifs affectés à un établissement étranger stable établi dans un pays avec convention;
- la valeur nette comptable des immeubles situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive à la double imposition;
- la valeur nette comptable des actifs mobiliers lorsque les frais qui s'y rapportent dépassent manifestement les besoins professionnels (art. 53 10° CIR 92);

- la valeur nette comptable des immeubles ou autres droits réels sur de tels biens dont des personnes physiques qui exercent un mandat de dirigeant, ou leur conjoint ou leurs enfants, ont l'usage;
- la valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui ne sont pas destinés à produire un revenu imposable périodique (bijoux, œuvres d'art etc.).

## 5. Taux d'intérêt annuel

La déduction pour capital à risque est égale à un pourcentage des fonds propres corrigés comme dit ci-avant.

Ce pourcentage est fixé sur base du taux d'intérêt annuel des obligations linéaires à long terme de l'Etat belge.

Ce taux sera égal à la moyenne des indices de référence J (obligations linéaires – O.L.O. 10 ans) publiés mensuellement par le Fonds des rentes.

Il est prévu de faire connaître aux entreprises, le taux à utiliser via la publication par arrêté royal, deux fois par an, du taux moyen mensuel des OLO à 10 ans.

Le pourcentage de la déduction est adapté chaque année. Pour les exercices d'imposition suivants, le taux est fixé sur base de la moyenne des indices de référence J pour la pénultième année (2006 p. ex.) précédent celle de l'exercice d'imposition (2008).

Le taux ne peut s'écarter de plus d'un point du taux appliqué au cours de l'exercice précédent. Le taux ne peut être supérieur à 6,5 %.

## 6. Avantage pour les PME

Ces dispositions visent à encourager les entreprises à s'auto-financer (particulièrement les PME), et d'aboutir ainsi à des entreprises plus solvables.

Pour les petites sociétés (définies à l'article 15, § 1<sup>er</sup> C.Soc.), le taux de calcul de la déduction des intérêts notionnels est majoré de 0,50 %.

## 7. Centre de coordination

L'exposé des motifs précise que cette mesure positive offre une alternative valable permettant le maintien en Belgique des activités des Centres de coordination.

Les agréments de ces centres viendront tous à expiration à la fin de 2010 au plus tard. Mais, un certain nombre

de centres terminent leurs activités en 2005 ; ils pourront ainsi passer au régime des intérêts notionnels.

## 8. Apport en société

Les nouvelles dispositions modifient les articles 115, 115*bis* et 116 du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe, en supprimant les droits d'apport de 0,50 % lors de la constitution de la société, ou d'augmentation de capital.

L'apport en nature d'un immeuble d'habitation (10 % ou 12 % selon la Région) n'est pas visé.

## 9. Suppression et choix

### 9.1. Suppression

Pour compenser l'instauration de la déduction pour capital à risque, les nouvelles dispositions suppriment complètement:

- le crédit d'impôt des PME (art. 289*bis* CIR 92) sauf la partie qui n'a pas été imputée avant l'exercice d'imposition 2007.
- la déduction pour investissement (DPI – art. 70, al. 1<sup>er</sup>) sauf la partie des DPI accordées à partir d'un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2007.

Est maintenue la déduction majorée pour investissements en matière de recherche et développement et en matière d'économie d'énergie et des emballages réutilisables.

### 9.2. Cas particulier de la Réserve d'investissement (art. 194*quater* CIR 92)

Le gouvernement a octroyé aux PME la possibilité de choisir entre:

- l'application de la déduction majorée des intérêts notionnels ;
- la réserve d'investissement immunisée visée à l'article 194*quater*.

## 13. Comparaison

### Exemple

Taux des O.L.O. à 10 ans = 3,50 %                      PME = 3,50 + 0,5 % = 4 %

1) La situation de financement de la SPRL Albert se présente comme suit :

– Capitaux propres corrigés		100.000,00
– Dettes à long terme – emprunt		150.000,00
Réduction pour intérêts notionnels	= 100.000,00 x 4 % =	4.000,00
Charges financières (CPT 65)	= 150.000,00 x 5,5 % =	8.250,00
Diminution de la base imposable	=	12.250,00

Les PME devront choisir chaque année l'un ou l'autre système.

Si la société OPTÉ pour la réserve d'investissement pour une période imposable, elle sera *exclue* du système des intérêts notionnels pour cet exercice et pour les 2 périodes imposables suivantes.

Dans ce cas la période de 7 ans pour le report de la déduction pour capital à risque est majorée du nombre de périodes de suspension.

## 10. Sociétés en perte

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice d'une période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, l'exonération non appliquée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des sept années civiles suivantes.

## 11. Sociétés exclues

La déduction pour capital à risque n'est pas d'application pour les sociétés suivantes:

- les centres de coordinations qui continuent à bénéficier de l'AR n° 187 du 30 décembre 1982;
- les sociétés constituées dans une zone de reconversion et qui bénéficient de l'art. 59 de la loi de redressement du 31 juillet 1984;
- les sociétés d'investissement SICAV, SICAF, SIG;
- les sociétés coopératives en participation;
- les sociétés de navigation maritime.

## 12. Disposition fiscale

Il est inséré au Code des impôts sur les revenus 1992 les articles 205*bis* à 205*novies*.

Il est précisé que la déduction pour capital à risque s'opère après la déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et avant la récupération des pertes antérieures et la déduction pour investissement.

2) La situation de financement de la SPRL Robert se présente comme suit :		
– Capitaux propres corrigés		250.000,00
– Réduction de la base imposable	= 250.000,00 x 4 % =	10.000,00
3) La situation de financement de la SPRL Xavier se présente comme suit :		
– Capitaux propres corrigés (Capital + Rés. légale + Autres réserves)	18.600,00 + 1.860,00 + 2.540,00 =	23.000,00
– Dettes à long terme – emprunt		227.000,00
– Réduction pour intérêts notionnels	= 23.000,00 x 4 % =	920,00
– Charges financières (CPT 65)	= 227.000,00 x 5,5 % =	11.350,00
– Réduction de la base imposable	=	<u>12.270,00</u>

Si dans les 3 hypothèses, la base imposable est diminuée d'un montant sensiblement identique, le débours des intérêts diminue par l'augmentation de l'auto-financement.

## 14. Calcul – exemple

### Bilan au 31 décembre 2005

ACTIFS IMMOBILISES	172.900,00	CAPITAL SOUSCRIT	100.670,00
ACTIFS FINANCIERS		PLUS-VALUE DE REEVAL.	5.000,00
PARTICIPATION	29.796,00	RESERVE LEGALE	10.067,00
ACTIFS CIRCULANTS	130.718,00	RESERVE INDISPONIBLE	19.453,00
ACTIONS PROPRES	7.000,00	RESERVES DISPONIBLES	89.768,00
ACTIFS DISPONIBLES	23.214,00	PERTES REPORTEES	(4.250,00)
		RESULTATS DE L'EXERCICE	16.500,00
		SUBSIDES EN CAPITAL	10.000,00
TOTAL DE L'ACTIF	<u>363.628,00</u>	TOTAL DES FONDS PROPRES	247.308,00
		DETTES A PLUS D'UN AN	36.000,00
		DETTES A UN AN AU PLUS	<u>80.320,00</u>
		TOTAL DU PASSIF	363.628,00

### Calcul des fonds propres corrigés

– Total des fonds propres			247.308,00
à déduire	Plus-value de réévaluation	5.000,00	
	Subsides en capital	10.000,00	
	Participations	29.796,00	
	Actions propres	<u>7.000,00</u>	
	Total des déductions	51.796,00	(51.796,00)
	Fonds propres corrigés		195.512,00

Calcul des intérêts notionnels	Taux:	3,66 + 0,5 = 4,16 %
Intérêts à déduire		195.512,00 x 4,16 % = 8.133,30

## 15. Enregistrement comptable

### 15.1. Comptes proposés

6703	Déduction pour capital à risque
688	TRANSFERT DES déductions sur capital à risque
788	PRISES ET PRELEVEMENTS DES déductions sur capital à risque.

### 15.2. Article 205sexies CIR 92

#### 15.2.1. Constitution de la déduction

La déduction pour capital à risque n'est accordée qu'à condition qu'un montant égal soit porté et maintenu à un compte indisponible distinct du passif et où il ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques, pendant la période imposable et les trois années qui la suivent (soit 4 exercices).

Chacune des années 2006 – 2007 – 2008 – 2009

6703	Déduction pour capital à risque	8.133,30	
788.1	à Prise des déductions pour capital à risque		8.133,30

Transferts aux réserves

688.1	Transfert de déduction sur capital à risque	8.133,30	
132	à Réserves immunisées		
132.5	Pour déduction sur capital à risque		8.133,30

6703	Déduction		
Cap. Risque	68 - 78	132	
8.133,30	8.133,30	8.133,30	8.133,30

#### Remarque

Nous n'avons pas retenu un compte de la rubrique 65. Il n'y a pas lieu d'imputer inutilement des frais non réels qui auraient pour effet de grossir ces charges et fausser les ratios financiers.

#### 15.2.2. Non-respect des obligations

Lorsqu'il n'est plus satisfait à l'obligation d'intangibilité, la partie déjà effectivement accordée, est imposée en tant que bénéfice de la période imposable au cours de laquelle le non-respect de cette obligation est survenu et le solde non effectivement accordé perd son droit à être reporté.

Exemple : après 2 exercices

132.5	Réserves immunisées		
	Pour intérêts sur capital à risque	16.266,60	
788.1	à Prélèvements sur les déductions pour capital à risque		16.266,60

#### 15.2.3. Situation à chaque échéance

Après l'échéance de la période de 3 ans, la déduction obtenue est évidemment définitivement acquise, que la déduction pour capital à risque accordée soit maintenue ou non à un compte indisponible distinct du passif, ou qu'elle soit incorporée au calcul de l'affectation annuelle à la réserve légale ou au calcul des rémunérations ou attributions quelconques.

Remarque – il n'est pas précisé :

- si les intérêts notionnels gardent leur caractère d'intérêt;
- en cas d'attribution ou de rémunération, si les intérêts notionnels sont soumis à un précompte mobilier de 15 % ou s'ils sont considérés comme dividendes (Pr.Mob. 25%) ou sont totalement exonérés.

Le prélèvement pour une autre affectation s'enregistrera

132.5	Réserves immunisées		
	Pour intérêts sur capital à risque	32.533,20	
788.2	à Prélèvements sur les déductions pour capital à risque		32.533,20

#### 16. La déclaration fiscale

La déduction des intérêts notionnels s'opérera au Cadre IV de la déclaration I.Soc., à la page 3 « Détail des bénéfices », après la Rubrique 5 des RDT et avant la rubrique L de la déduction des pertes antérieures.

En cas d'insuffisance de bénéfice, la déduction pour capital à risque est reportée sur les exercices suivants (max. 7 ans).

Georges HONORÉ  
Membre de la Commission du Stage IPCF



## Prêt d'argent à une société

### 1. Rappel du régime de requalification

Les intérêts des avances productives d'intérêts sont requalifiés en dividendes lorsque certaines limites portant sur le taux d'intérêt et l'importance des avances sont dépassées.

Les intérêts ne sont requalifiés en dividendes que lorsqu'une des limites ou les deux limites sont dépassées, et dans la mesure de ce dépassement.

### 2. Notion d'avance

L'arrêté royal des pouvoirs spéciaux du 20 décembre 1996 entraîne un amendement à l'article 18 al. 1, 4° CIR 92, précisant que seuls les intérêts d'une avance consentie sous forme de « prêt d'argent », représenté ou non par des titres, sont requalifiables.

Est dès lors considéré comme avance tout *prêt d'argent* consenti par une personne physique à une société dont

elle possède des actions ou parts, ou par une société dans laquelle elle exerça un mandat ou des fonctions d'associés (art. 32 al.1-1 E).

Il en est de même de tout prêt d'argent consenti par le conjoint de la personne ou les enfants, si le conjoint ou cette personne ont la jouissance légale de leurs revenus.

### 3. AUCUNE limite n'est appliquée

Aucune limitation quant au taux n'est applicable :

- aux sommes payées par ou attribuées à des établissements de crédit ;
- aux intérêts payés à certaines sociétés financières, d'assurance, de prêts hypothécaires, de location financement d'investissements ou de placement sous statut réglementé (art. 56 CIR 92).

### 4. Prêt d'argent

L'arrêté royal de 1996 considère que constitue une « avance » tout prêt d'argent consenti par les administrateurs gérants, ou liquidation de la société. Cependant le compte avance constituant le compte courant créditeur d'un administrateur ou gérant peut être constitué par des imputations qui n'ont pas du tout le caractère de prêt d'argent.

Tel par exemple, la rémunération du dirigeant d'entreprise restée non payée et comptabilisée

618	Emolument du dirigeant	
4830	à Avances en compte courant	

ou l'apport de biens dans le cadre d'un quasi apport

221	Construction	
4830	à Avances en compte courant	

L'intention des apporteurs est d'être payés du montant des apports et non de contribuer aux dispositions imposées par les pouvoirs publics de lutter contre la sous-capitalisation des sociétés.

La définition du prêt d'argent est plus restrictive que le prêt simple qui consiste en la volonté du prêteur de faire bénéficier l'emprunteur de l'usage d'une chose.

### 5. Du compte courant

Selon le paragraphe 2 de la circulaire n° Ci.RH.231/543.949, le compte courant résulte de la pratique bancaire et commerciale et n'est pas réglé légalement.

DE PAGE (T.V., pp. 117 et 118) précise :

- que les dépôts en banque (dépôts à vue, à terme, en compte courant) sont considérés comme des prêts ;
- qu'il est évident que l'intérêt versé par la banque est justifié par le fait que celle-ci peut se servir de l'argent versé.

Les dettes et créances inscrites en compte courant doivent être fongibles, liquides et exigibles. Il y a fusion des créances en une masse comptable dont le seul solde sera, à date fixe, exigible (Cf. DE PAGE, III, pp. 616 et 618).

Selon l'Administration, on peut cependant se trouver en présence d'un prêt d'argent lorsque les modalités de paiement en argent d'un prix quelconque, convenues entre les parties, sont telles qu'elles traduisent la mise en place d'une véritable formule de financement.

#### Exemple

Achat par la société d'une clientèle pour un prix payable en (ou dans) 20 ans, avec attribution d'intérêts.

### 6. Circulaire n° Ci.RH.231/543.949 du 11 janvier 2005

Les différents paragraphes de cette circulaire tentent à prouver que toute somme, apparaissant au crédit du compte courant d'un administrateur, gérant ou liquidateur, est à considérer comme un prêt d'argent. Ainsi, en cas de vente d'un *bien* à la société, l'article 1650 C. Civ. prescrit que la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. Et l'article 1651 C. Civ. complète qu'à défaut de règlement de cet élément dans la convention de cession, l'acheteur doit, en principe, payer le prix au jour et au lieu où se fait la délivrance de la chose.

L'interprétation de l'administration est tendancieuse. En effet, elle précise que si le prix reste impayé ou que les modalités particulières de paiement différé n'ont pas été arrêtées par les parties, le caractère parfait de la vente peut être mis en cause, sauf à considérer que le prix de vente est *censé payé* puis l'argent serait *mis à disposition* de la société moyennant un prêt d'argent tacite. De fait, ensuite du non-paiement du prix convenu, la société est en possession de la chose prêtée, à savoir les liquidités qui ne lui sont pas réclamées.

## 7. Conclusion

Ainsi peuvent être visés par la requalification en dividendes, les intérêts octroyés ensuite de la vente d'un bien quelconque à la société, lorsqu'aucun délai n'est fixé pour le paiement du prix ou lorsque le délai de paiement est anormalement long.

Aussi, si la société établit qu'un prêt lui a été refusé auprès d'établissements financiers, cela soulignera la nécessité pour la société de disposer de liquidités par le biais d'une convention établie avec d'autres parties et en l'occurrence avec son ou ses dirigeant(s) d'entreprise.

## 8. Requalification – calcul

### 8.1. Notion

Les intérêts ne sont requalifiés en dividendes que lorsqu'une des limites ou les deux limites sont dépassées et dans la mesure de ce dépassement :

- le taux d'intérêt dépasse le taux du marché (Art. 55 CIR 92) ;
- le montant des avances dépasse le montant total du capital libéré majoré des réserves taxées.

La date à prendre en considération pour la fixation du seuil est :

- pour les réserves taxées, le premier jour de la période imposable ;
- pour le capital libéré, le dernier jour de la période imposable.

A NOTER : aucune requalification n'est applicable aux avances consenties par des personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés en Belgique.

### 8.2. 1<sup>ère</sup> limite

L'intérêt n'est requalifié en dividendes que dans la mesure où le taux d'intérêt est supérieur à celui du marché.

En d'autres termes, seule la partie d'intérêts qui excède le taux du marché donne lieu à une requalification.

#### Exemple

Le capital libéré au 31 décembre 2002 et les réserves taxées au 1<sup>er</sup> janvier 2002 de la S.A. Albert s'élèvent respectivement de 75.000,00 EUR.

Monsieur A et Monsieur B, administrateurs, ont respectivement accordé des avances d'argent de 12.500,00 EUR et de 20.000,00 EUR avec un taux d'intérêt de 10 % (taux du marché 7 %).

Les intéressés ont reçu un intérêt de 1.250,00 EUR et 2.000,00 EUR.

Il y aura requalification des intérêts en dividendes :

Pour Monsieur A :  $12.500,00 \times (10-7) \% = 375,00 \text{ EUR}$

Pour Monsieur B :  $20.000,00 \times (10-7) \% = 600,00 \text{ EUR}$

DIVIDENDES 975,00 EUR (case 050)

Aucune modification ne sera apportée au compte 65 « Intérêts sur compte créditeur Administ. » qui restera débité de 3.250,00 EUR.

Pour éviter la double imposition, les intérêts requalifiés ne seront pas portés en DNA.

### 8.3. Deuxième limite – suivant le volume de l'avance

Les intérêts d'avance sont requalifiés en dividendes lorsque le montant total de l'avance excède le montant total du capital libéré majoré des réserves taxées.

Lorsque les deux limites sont dépassées, il n'y a pas de double requalification. On calculera d'abord le montant à requalifier sur base du dépassement du taux du marché. Pour la requalification sur base d'un critère quantitatif, il faut partir des intérêts attribués après déduction du montant qui a déjà été requalifié sur base de la première limite.

#### Exemple

Une SPRL constituée au capital libéré de 20.000,00 EUR a constitué des réserves taxées pour 5.000,00 EUR. Le gérant prête à la société 30.000,00 EUR (prêt en argent). Le taux de l'intérêt est de 10 % alors que le taux du marché est de 8 %. Au 31 décembre 2002, le gérant reçoit le montant des intérêts soit 3.000,00 EUR.

5500	Etablissement de crédit	20.000,00	
4830	à Avances en C.CT		
	Administrateur		20.000,00

Réserves antérieurement actée

6921	Dotations aux autres réserves	5.000,00	
1330	à Réserves disponibles		5.000,00

Attribution des intérêts sur CT.CT. du gérant

6590	Intérêts sur CT.CT. créditeur	3.000,00	
4831	à CT. Intérêts sur avances du gérant		3.000,00

Tout compte est censé constitué par un prêt d'argent

de la part du gérant et il peut intervenir pour calculer le volume de l'avance.

#### 8.4. Requalification en dividendes

- a) Sur base de la première limite  
 $30.000,00 \text{ EUR} \times (10-8) \% = 600,00$
- b) Sur base de la deuxième limite  
Le montant de l'avance dépasse le capital + réserves de  
 $30.000,00 \text{ EUR} - (20.000,00 - 5.000,00) = 5.000,00 \text{ EUR}$   
Les intérêts après la 1<sup>re</sup> base se montent à  
 $3.000,00 - 600,00 = 2.400,00$

Le montant requalifié est de

$$5.000,00 \times 8 \% = \underline{400,00 \text{ EUR}}$$

- c) Montant total des intérêts requalifié en dividendes :  
 $600,00 \text{ EUR} + 400,00 \text{ EUR} = 1.000,00 \text{ EUR}$

Aucun montant ne sera déduit du compte 6590 Intérêts.  
Aucune DNA n'est actée.

Le montant de 1.000,00 EUR de dividendes sera repris en Case 050 de la Rubrique : Dividendes ordinaires déclaration I.Soc.

Georges HONORÉ  
Membre de la Commission du Stage IPCF



## La déclaration 2005 à l'impôt des sociétés peut se faire électroniquement

Quiconque doit introduire une déclaration à l'impôt des sociétés pour le compte d'une société peut désormais choisir de compléter et envoyer cette déclaration (et ses annexes) entièrement par voie électronique au Service public fédéral Finances. Le SPF Finances met l'application VENSOC à disposition sur son site ([www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be)). Grâce à cette application, le contribuable pourra, dès septembre, transmettre sa déclaration à l'impôt des sociétés (et ses annexes) au fisc de manière entièrement électronique suivant une procédure sécurisée.

L'application VENSOC ne peut être utilisée que s'il est satisfait à un certain nombre d'exigences techniques. L'utilisateur doit disposer d'un certificat digital de classe 3 et des logiciels nécessaires : Internet Explorer (version 6.x), Adobe Acrobat Reader (version 6 ou supérieure), un logiciel de création PDF, java runtime (version 1.4.2 ou supérieure), un script d'installation Vensoc Login Setup.

Actuellement, il existe deux autorités de certification agréées pour la délivrance de certificats digitaux, à savoir Global Sign et Isabel. Les certificats peuvent être demandés via leurs sites respectifs. L'utilisateur ne doit pas se faire enregistrer préalablement.

La déclaration VENSOC peut être téléchargée sous la forme d'un fichier PDF. La déclaration peut être enregistrée sur l'ordinateur de l'utilisateur pour être complétée. Le relevé relatif à la déduction pour

investissement (276U) est joint comme annexe à la déclaration VENSOC. Les autres annexes qui doivent éventuellement être jointes à la déclaration sont disponibles sur le site FINFORM <http://finform.fgov.be> du SPF Finances. Avant l'envoi électronique de la déclaration (et de ses annexes) au SFP Finances, le formulaire de déclaration doit être signé numériquement. Le fisc envoie électroniquement une confirmation du dépôt de la déclaration. L'ordinateur ne peut pas être éteint tant que cet accusé de réception n'a pas été reçu.

#### Attention !

Une déclaration VENSOC ne peut être envoyée qu'une seule fois par voie électronique. Elle ne peut plus être modifiée électroniquement après son envoi.

La déclaration VENSOC ne peut pas non plus être imprimée en vue de son introduction par voie « non électronique ». La langue de la déclaration VENSOC doit correspondre à celle de la déclaration papier à l'impôt des sociétés.

Pour l'exercice d'imposition 2005, la déclaration VENSOC ne peut pas être consultée sur internet.

La date limite pour l'introduction de la déclaration électronique à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus 2004) est, tout comme pour la déclaration papier à l'impôt des sociétés, le 30 septembre 2005.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: [info@ipcf.be](mailto:info@ipcf.be), URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer